ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 42482

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'indemnisation des greffiers des tribunaux de commerce dont les greffes ont été supprimés par décret du 31 juillet 1999. Deux décrets ont été publiés au Journal officiel de décembre dernier fixant les conditions d'indemnisation des greffiers dont les postes ont été supprimés et les modalités de reconversion vers d'autres professions judiciaires et juridiques. Mais ces décrets n'envisagent aucune mesure sérieuse quant à la garantie d'un avenir professionnel pour les personnes spoliées de leur emploi et de leurs revenus. Il souhaite connaître sa position sur les mesures d'intégration de droit dans les autres professions juridiques et judiciaires pour les greffiers, sur l'intégration envisagée dans la fonction publique des greffiers ; des tribunaux de commerce (nommés par arrêté ministériel) à l'issue d'un concours spécial ; sur les mises à la retraite anticipée des greffiers dont les greffes sont supprimés et de leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans et sur le maintien de la couverture sociale des personnes privées de leur emploi jusqu'à leur intégration dans une autre structure.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la réforme de la carte des tribunaux de commerce constitue un élément essentiel de la réforme de la justice qu'elle a engagée, visant à améliorer son fonctionnement, à faciliter l'accès des citoyens au droit ainsi que leur accueil dans les tribunaux. Les premières décisions ont été prises aux termes du décret n° 99-659 du 30 juillet 1999 qui a porté suppression, à compter du 1er janvier 2000, de trente-six tribunaux de commerce. Ces décisions ont concerné les six cours d'appel dans le ressort desquelles se trouvaient le plus grand nombre de juridictions consulaires et deux cours d'appel, celles de Bourges et d'Amiens, qui ont souhaité être partiellement intégrées dans les premières mesures. Ces décisions ont été prises après une concertation menée localement par la mission de réforme de la carte judiciaire créée auprès du directeur des services judiciaires. Dans le cadre des déplacements qu'elle effectue dans les cours d'appel concernées cette mission est ainis amenée à rencontrer les élus en présence des préfets et l'ensemble des représentants des professions judiciaires et juridiques, parmi lesquels les greffiers des tribunaux de commerce, en présence des premiers présidents et des procureurs généraux des cours d'appel. Cette mission a ainsi conduit ses travaux en tenant compte des réalités locales, du souci d'aménagement du territoire mais également d'autres impératifs tels que le renforcement du parquet ou l'introduction de la mixité dans les tribunaux de commerce. Les travaux se poursuivront dans le même souci de concertation dans les autres cours d'appel. Aucun objectif quantitatif n'a été fixé pour redessiner entièrement la carte des tribunaux de commerce qui entrera en vigueur en 2001. L'incidence de la suppression de tribunaux de commerce sur la situation des greffiers de ces juridictions et de leurs personnel obéit à deux régimes juridiques différents. Lesuemployés de greffes des tribunaux de commerce supprimés, salariés de droit privé, voient leur situation régie par les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Dans cette mesure, ils bénéficient de la protection offerte par ce texte qui prévoit la poursuite du contrat de travail avec le greffier de la juridiction à laquelle le tribunal supprimé se trouve rattaché et qui devient alors leur nouvel employeur. Si le salarié souhaite bénéficier d'un départ à la retraite anticitée, il appartient aux greffiers des tribunaux de commerce employeurs,

de se rapprocher des services départementaux du travail afin de déterminer les modalités de mise en oeuvre des conventions du fonds national de l'emploi qui seront les plus à même de répondre à l'attente des intéressés. S'agissant de l'incidence pour les greffiers des juridictions supprimées, la situation de ces officiers publics et ministériels a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des décrets 99-1017 et 99-1018 du 1er et du 6 décembre 1999. Ces textes qui ont ainsi appréhendé la situation tant professionnelle que patrimoniale des greffiers de tribunaux de commerce ont été élaborés dans le cadre d'une concertation permanente avec les représentants du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Le décret 99-1017 relatif aux conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques de certains greffiers de tribunal de commerce a ainsi prévu, en faveur des seuls greffiers dont l'un au moins des offices est supprimé par suite d'une nouvelle délimitation de circonscriptions judiciaires, dès lors qu'ils ont exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins, des modalités exceptionnelles d'accès aux professions d'administrateur judiciaire, d'avocat, d'avoué, de commissaire priseur, d'huissier de justice, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises et de notaire. En vertu de ce texte, les greffiers des tribunaux de commerce concernés, sous réserve de conditions de0durée d'exercice de leurs fonctions, bénéficient ainsi de plein droit d'une dispense de diplôme et d'examen d'aptitude et peuvent bénéficier d'une dispense partielle de stage. Ces passerelles d'accès à d'autres professions judiciaires et juridiques s'ajoutent ainsi à la possibilité déjà existante pour les greffiers dont la juridiction a été supprimée de s'associer au greffier du tribunal de rattachement. Ceux-ci peuvent, par ailleurs, sous réserve de ce qu'ils remplissent les conditions statutaires, accéder à la magistrature dans les conditions fixées par l'ordonnance 58-1290 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Sous réserve des modalités traditionnelles de recrutement, il n'est pas envisagé de mettre en oeuvre des passerelles spécifiques d'accès à la fonction publique. Le décret 99-1018 relatif à la profession de greffier de tribunal de commerce et aux conséquences des modifications des ressorts des tribunaux de commerce, sans remettre0en cause le principe selon lequel les parties déterminent librement le montant de l'indemnité due au greffier dont l'office est supprimé, modernise la procédure d'indemnisation des greffiers des tribunaux de commerce. En centralisant la gestion des dossiers entre les mains d'une commission nationale, ce texte rationalise et harmonise les modalités d'évaluation des greffes au vu desquelles sont établies, en cas de désaccord entre les parties, les propositions d'indemnisation. Ces propositions seront déterminées en prenant pour éléments de référence la recette nette et le solde d'exploitation de l'office supprimé. Ces deux données traduisent, la première, l'activité de l'entreprise, et la seconde, son résultat. Il s'agit de données fiables et objectives dont la prise en compte garantit une juste appréciation de la valeur des offices. De plus, l'article 17 du décret prévoit expréssement qu'il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration de la deuxième année civile après la suppression du greffe pour indemniser le greffier dont l'office est supprimé dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. De même la commission pourra être saisie dès l'entrée en vigueur de textes portant suppression de tribunaux de commerce. Cette commission nationale a été rapidement mise en place. L'arrêté qui en fixe la composition a été pris le 14 janvier 2000 et publiée au Jouranl officiel le 22 janvier. S'agissant des conditions de départs en retraite anticipée des greffiers de tribunaux de commerce, ceux-ci peuvent se prévaloir des dispositions applicables au régime de base de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (cavom). En vertu de celles-ci, la pension peut être versée à compter de 60 ans, sous réserve d'un abattement de 5 % par année d'anticipation.

Données clés

Auteur : M. Roland Blum
Circonscription : Bouches-du-Rhône (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42482
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1260
Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4580

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42482

Erratum de la réponse publiée le : 21 août 2000, page 4996